

Office fédéral de l'énergie  
Section Droit de l'électricité, du transport par  
conduite et des eaux  
3003 Berne

Par voie électronique à: [werner.gander@bfe.admin.ch](mailto:werner.gander@bfe.admin.ch)

Le 7 décembre 2016

Hansjörg Holenstein, ligne directe +41 62 825 25 35, [hansjoerg.holenstein@electricite.ch](mailto:hansjoerg.holenstein@electricite.ch)

## Révision partielle de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de lui donner l'opportunité de se prononcer sur la révision de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT). Sa position est la suivante:

### 1. Évaluation globale

L'AES approuve la révision de l'OIBT. Elle la considère comme nécessaire, d'une part pour éliminer les incohérences de la réglementation existante et de la mise en œuvre en pratique, d'autre part pour prendre en compte la modification des conditions-cadre techniques et économiques, qui s'imposent notamment dans le contexte de la décentralisation de la production d'électricité dans les petites unités et de la numérisation dans le secteur énergétique.

À quelques exceptions près, l'AES est favorable aux adaptations proposées. Elle salue ainsi expressément le fait qu'un dialogue ait pu être entretenu avec les principaux intéressés avant la présente consultation, dans le cadre du groupe de travail de l'Office fédéral de l'énergie, et que ce dialogue ait permis de trouver un consensus sur de nombreux points.

Cependant, certains aspects de l'ordonnance nécessitent une adaptation. Cela est notamment le cas du principe de subsidiarité, qui doit être explicitement ancré dans l'OIBT. Un renvoi aux prescriptions des gestionnaires de réseau, par exemple à l'art. 1 OIBT, offrirait plus de clarté et, partant, une meilleure sécurité juridique en ce qui concerne l'application des réglementations détaillées et des compléments aux prescriptions de l'OIBT.

## 2. Remarques spécifiques

### Organisation de l'entreprise, art. 10 OIBT

La mention de personnes occupées, de personnes autorisées à contrôler, de personnes sous surveillance et de responsables techniques ainsi que les relations qu'ils entretiennent prêtent à confusion et soulèvent entre autres la question de savoir si les personnes autorisées à contrôler comptent parmi les personnes occupées. L'art. 10, al. 2 OIBT doit être précisé en conséquence. Dans la version allemande de l'ordonnance, il convient par ailleurs d'utiliser de façon conséquente le terme « vollzeitlich » au lieu de « vollzeitig ».

#### Requête:

#### Art. 10 Organisation de l'entreprise

- <sup>1</sup> Les entreprises doivent employer au moins un responsable technique à plein temps pour 20 personnes occupées à des travaux d'installation.
- <sup>2</sup> ~~Si une entreprise occupe plus de 20 personnes à des travaux d'installation, un~~ Un responsable technique à plein temps peut superviser au maximum 3 personnes autorisées à contrôler à plein temps en vertu de l'art. 27, al. 4 et qui peuvent surveiller chacune pour leur part au maximum 10 personnes
- <sup>3</sup> Comme l'entreprise, les succursales doivent respecter les exigences de l'al. 1. Elles peuvent s'organiser en vertu de l'al. 2.

### Obligation d'annonce, art. 23 à 25 OIBT

Comme déjà mentionné en introduction, des réglementations détaillées sont intégrées aux prescriptions des gestionnaires de réseau de distribution. Afin de favoriser la sécurité juridique, il convient de renvoyer explicitement à ces prescriptions, notamment dans le cadre de l'obligation d'annonce réglée à l'art. 23 OIBT.

#### Requête:

#### Art. 23 Obligation en cas d'autorisation générale d'installer

- <sup>1bis</sup> Les détails relatifs aux obligations d'annonce pour les petites installations, les tableaux de mesure et de commande et les autres installations comparables doivent être définis de manière subsidiaire dans les prescriptions des gestionnaires de réseau de distribution.

L'exception proposée concernant l'obligation d'annonce pour les petites installations n'est pas pertinente et guère applicable. Le respect de la limite des 4 heures, en particulier, n'est ni sensé ni vérifiable. Le plafond de 3,6 kVA peut être contourné en échelonnant les travaux et risque donc de rester sans conséquence. Il faut donc biffer intégralement l'al. 2 proposé à l'art 23 OIBT et adapter en conséquence les articles 24 et 25 OIBT. Subsidiairement, il faudrait renoncer à la durée non vérifiable des travaux d'installation à l'art. 23, al. 2, let. a OIBT.

**Requête:**

**Art. 23 Obligation en cas d'autorisation générale d'installer**

<sup>2</sup> *Biffer*

**Art. 24 Première vérification et contrôle final propre à l'entreprise**

<sup>5</sup> Les titulaires d'une autorisation générale d'installer ou d'une autorisation temporaire remettent le rapport de sécurité au propriétaire. Pour les petits travaux visés à l'art. 23, al. 2, le procès-verbal de la première vérification est suffisant, dans la mesure où ces travaux sont liés à une modification de l'installation existante.

**Art. 25 Obligation d'annonce en cas d'autorisation limitée d'installer**

<sup>1</sup> Les travaux d'installation effectués sur la base d'une autorisation limitée d'installer doivent être annoncés, avant leur exécution, à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie. ~~Sont exclus les travaux visés à l'art. 23, al. 2.~~

***Subsidiairement:***

**Art. 23 Obligation en cas d'autorisation générale d'installer**

<sup>2</sup> Les travaux ne doivent pas être annoncés si

- a. ~~les travaux d'installation durent moins de 4 heures (petites installations); et~~
- b. ~~les travaux d'installation entraînent une modification de la puissance inférieure à 3,6 kVA dans l'ensemble.~~

Avec l'évolution technologique dans le secteur énergétique, la multiplicité des travaux d'installation soumis à l'obligation d'annonce augmente en permanence, de même que le nombre d'acteurs impliqués. Dans ce contexte, il devient impératif de prendre en compte les répercussions sur la sécurité d'exploitation du réseau, c'est pourquoi les annonces doivent être effectuées exclusivement par les titulaires d'une autorisation générale d'installer, et non par les titulaires d'autorisations limitées d'installer en vertu des art. 13 et 14 OIBT. Une modification de l'art. 25, al. 1 OIBT s'impose donc.

**Requête:**

**Art. 25 Obligation d'annonce en cas d'autorisation limitée d'installer**

<sup>1</sup> Les travaux d'installation effectués sur la base d'une autorisation limitée d'installer doivent être annoncés par le titulaire d'une autorisation générale d'installer ou d'une autorisation temporaire, avant leur exécution, à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie.

### Registre des installations électriques, art. 33 OIBT

La mention supplémentaire du nom de l'installateur et de l'organe de contrôle indépendant ou du service d'inspection accrédité dans l'avis d'installation n'apporte aucune utilité complémentaire au gestionnaire de réseau de distribution. Elle engendre en revanche un surcroît considérable de travail. La prescription correspondant de l'art. 33, al. 4, let. e doit donc être biffé.

#### Requête:

#### Art. 33 Tâches des exploitants de réseaux

<sup>4</sup> Ils tiennent un registre des installations électriques qu'ils alimentent qui doit indiquer:  
e. *Biffer*

### Contrôles et rapport de sécurité, art. 24 et 37 OIBT

Les gestionnaires de réseau de distribution supportent tous une charge administrative considérable pour le traitement et la gestion des rapports de sécurité. Un surcroît de travail dû à la remise de rapports de sécurité incomplets doit être évité. La responsabilité de l'installation électrique incombe aux propriétaires, conformément à l'OIBT. Il convient ainsi d'inscrire à l'art. 24, al. 6 OIBT l'autorisation, pour les gestionnaires de réseau de distribution, de retourner les rapports incomplets aux propriétaires.

#### Requête:

#### Art. 24 Première vérification et contrôle final propre à l'entreprise

<sup>6</sup> À l'issue du contrôle final, le propriétaire de l'installation annonce à l'exploitant de réseau la fin des travaux d'installation et lui transmet le rapport de sécurité. Si le propriétaire reprend une installation en vertu de l'art. 35, al. 3, il ne doit remettre le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau de distribution qu'après le contrôle de réception organisé par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité.

Il convient de préciser à l'art. 37, al. 1 OIBT que les exigences mentionnées concernant le rapport de sécurité ne s'appliquent qu'aux contrôles de réception et non aux contrôles périodiques. La charge de travail que représente la mention de l'année de construction serait trop importante pour des contrôles périodiques. Chaque propriétaire d'installation possède une identification claire. Elle doit figurer dans le rapport de sécurité, afin que celui-ci puisse être attribué sans équivoque. Cela permet de déployer les processus du gestionnaire de réseau de distribution de manière efficace, avec une garantie de qualité.

**Requête:**

**Art. 37 Exigences relatives au rapport de sécurité**

<sup>1</sup> Le rapport de sécurité doit contenir au moins les indications suivantes:

- b. la description de l'installation y compris l'année de construction, l'attribution du numéro de compteur (numéro de série) de l'installation approvisionnée et ses particularités éventuelles, ainsi que l'année de construction pour les contrôles visés à l'article 35;

**Adaptations des termes**

Dans le cadre de la présente révision de l'OIBT, diverses adaptations s'imposent afin d'améliorer la clarté terminologique et d'éviter une marge d'interprétation inutile:

Par souci de clarté, il convient de remplacer le terme «tableau principal» par celui de «point de sectionnement du réseau». (art. 13, al. 2 OIBT)

Le terme «installation autoproductrice» doit être remplacé par celui d'«installation de production», afin de délimiter clairement la réglementation présente de celle de la consommation propre selon la Loi sur l'énergie / l'Ordonnance sur l'énergie. (art. 2, al. 1, let. c; art. 35, al. 2 et 3; art. 36, al. 2; ainsi qu'annexe ch. 2, let. c, ch. 11 et annexe ch. 4 OIBT)

Il convient d'utiliser le terme «installations électriques» de manière homogène dans l'ensemble de l'ordonnance (selon l'art. 1, al. 1, OIBT) et de renoncer notamment à l'utilisation exclusive du terme «installations».

**Requête:**

- À l'article 13 OIBT, le terme «tableau principal» doit être remplacé par celui de «point de sectionnement du réseau».
- Aux articles 2, 35 et 36 ainsi qu'à annexe de l'OIBT, le terme «installation autoproductrice» doit être remplacé par celui d'«installation de production».
- De manière générale, il convient d'utiliser le terme «installations électriques» plutôt que celui d'«installations».

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos requêtes et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures salutations

Michael Frank  
Directeur

Michael Paulus  
Responsable Technique et Formation professionnelle